

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
12/06/90

Origine :
PAT

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :
PAT n° 1504/90

Plan de classement :

26103					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

CLASSIFICATION DES INGENIEURS-CONSEILS STAGIAIRES.

Les Ingénieurs-Conseils stagiaires se voient attribuer le coefficient 155 à compter de leur agrément sans que cette décision "rétroagisse" à la date de titularisation de l'agent dans ses fonctions.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

S. GUERIN

Téléphone :

45 - 38 - 60 - 25

@

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

12/06/90

Origine :
PAT

N/Réf. : PAT n° 1504/90 SG/MC - Direction de la Gestion du Risque -
Division "Prévention des Accidents du Travail et des
Maladies Professionnelles".

Objet : Classification des Ingénieurs-Conseils stagiaires.

Veillez trouver, ci-joint, les courriers que nous adresse Monsieur le Directeur de l'UCANSS précisant dans quelle condition les Ingénieurs-Conseils stagiaires sont titularisés rétroactivement à compter de la date d'expiration du délai de six mois de présence dans une Caisse Régionale d'Assurance Maladie alors que le coefficient 145 doit être maintenu tout le temps que l'agrément requis n'a pas été délivré.

Pour le Directeur
Le Responsable de la Division
Prévention des AT et des MP

P. ZIMBERLIN

PJ : 1

UCANSS

PARIS, le 01/03/90

Notre référence : SDRT - CS/AP - 307

Votre lettre du

Votre référence

Monsieur le Directeur
de la Caisse Nationale de l'Assurance
Maladie des Travailleurs Salariés

66, avenue du Maine

75694 PARIS CEDEX 14

A l'attention de Monsieur ZIMBERLIN

Objet :

Monsieur le Directeur,

Je vous informe que l'UCANSS a été récemment interrogée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France sur les conditions d'application de l'article 8 de l'avenant du 9 juillet 1963 relatif aux Ingénieurs-Conseils.

La question se posait plus particulièrement de savoir si les dispositions énoncées à l'alinéa premier dudit article, selon lesquelles :

"Les Ingénieurs-Conseils sont classés comme stagiaires jusqu'à leur agrément. L'agrément étant obtenu, ils sont titularisés sur décision du Directeur, avis pris de l'Ingénieur-Conseil en Chef, avec effet rétroactif à compter de la date d'expiration du délai de six mois de présence dans une Caisse Régionale".

devaient conduire à une attribution rétroactive du coefficient 155, à la date de titularisation de l'Ingénieur-Conseil.

Conformément à la classification des Ingénieurs-Conseils qui prévoit l'attribution d'un coefficient spécifique de stage en faveur de l'"Ingénieur de Sécurité ne possédant pas encore l'agrément", je vous précise que celui-ci doit être maintenu à l'intéressé, tout le temps que l'agrément requis n'a pas été délivré.

Ainsi, ce n'est qu'à compter de l'obtention de son agrément que l'Ingénieur-Conseil pourra se voir attribuer le coefficient 155, sans toutefois que cette décision rétroagisse à la date de titularisation de l'agent dans ses fonctions.

Telles sont les précisions apportées à la question de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France dont vous trouverez ci-joint une copie de la réponse.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Directeur
Le Sous-Directeur

H.P. RADONDY

PJ : Lettre à la CRAMIF du 19-02-1990

UCANSS

UNION
DES CAISSES
NATIONALES
DE SECURITE
SOCIALE

PARIS, le 19/02/90

Notre référence : SDRT - CS/AP - 307

Votre lettre du

Votre référence

Monsieur le Directeur Général
de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
de la Région Ile-De-France

17-19, rue de Flandre

75954 PARIS CEDEX 19

Objet :

A l'attention de Monsieur Fernand JEROME, Ingénieur-Conseil Régional

Monsieur le Directeur Général,

Vous avez récemment saisi l'UCANSS de la question des conditions d'application de l'article 8 de l'avenant du 9 juillet 1963 relatif aux Ingénieurs-Conseils.

Ce texte dispose en son premier alinéa :

"Les Ingénieurs-Conseils sont classés comme stagiaires jusqu'à leur agrément. L'agrément étant obtenu, ils sont titularisés sur décision du Directeur, avis pris de l'Ingénieur-Conseil Chef avec effet rétroactif à compter de la date d'expiration du délai de six mois de présence dans une Caisse Régionale".

Par ailleurs, la lettre ministérielle du 9 janvier 1987 relative au recrutement, à la formation et à l'agrément des Ingénieurs-Conseils de prévention des Caisses Régionales d'Assurance Maladie prévoit : *"L'agrément permet la titularisation de l'Ingénieur-Conseil par le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, avec effet rétroactif à compter de la date d'expiration du délai de six mois de présence dans la Caisse, conformément aux dispositions conventionnelles".*

Compte tenu de ces textes, il convient de distinguer l'agrément de la titularisation.

- L'agrément :

Tant que le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales n'a pas délivré son agrément, l'intéressé est classé Ingénieur-Conseil stagiaire et, à ce titre, est rémunéré sur la base d'un coefficient spécifique de stage : le coefficient 145.

- La titularisation :

Dès que l'agrément est délivré, l'Ingénieur-Conseil est titularisé. Toutefois, afin de le faire bénéficier du même avantage que celui prévu par l'article 17 alinéa 1er de la Convention Collective, l'article 8 de l'avenant susvisé précise que la titularisation a un effet rétroactif à compter de la date d'expiration du délai de six mois de présence.

Il en résulte que cet avantage permet à l'intéressé de bénéficier, avec effet rétroactif, de tous les avantages réservés par la Convention Collective aux agents titulaires (articles 42, 47 de la Convention Collective).

S'agissant plus précisément de savoir à quelle date attribuer le coefficient 155, il convient de souligner que la titularisation d'un Ingénieur-Conseil ne conduit pas à l'octroi de ce coefficient.

Par contre, conformément à la classification des Ingénieurs-Conseils, le coefficient 155 sera attribué dès que l'intéressé aura reçu son agrément, le coefficient spécifique de stage étant prévu pour *"L'ingénieur de Sécurité ne possédant pas encore l'agrément"*.

J'ajoute que la solution qui consisterait à attribuer rétroactivement le coefficient 155 à la date de titularisation, reviendrait à vider de son sens le texte conventionnel prévoyant un coefficient spécifique de stage pour l'Ingénieur ne possédant pas encore l'agrément.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Directeur
Le Sous-Directeur

Mireille TONNER